

TA/YY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1041/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 09/05/2019

Affaire :

BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE, (BOA-CI)

(Maître Mohamed Lamine FAYE)

Contre

LAGUNE TRANSIT ABIDJAN (LTA)

(SCPA KANGA-OLAYE ET ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la Bank of Africa-Cote d'Ivoire;

L'y dit BOA-CI mal fondée;

La déboute de sa demande d'homologation du protocole d'accord transactionnel en date du 10 Janvier 2019 aux termes duquel, la Société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN s'est engagée à payer la créance due;

Condamne la Bank of Africa-CI aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Mesdames **GALE MARIA épouse DADJE**, **TUO ODANHAN AKAKO**, Messieurs. **YAO YAO JULES**, **DICOH BALAMINE**, **DAGO ISIDORE**, **DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE**, en abrégé **BOA-CI**, Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 20.000.000.000 F CFA, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le numéro C1-ABJ-1980-B-48869, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Angle avenue Terrason de fougères et rue Gourgas, Immeuble SERMED/BOA, 01 BP 4132 Abidjan 01, Tél : 20 30 34 00, aux poursuites et diligences de son représentant légal, **Monsieur Vincent ISTASSE**, Directeur Général, demeurant es-qualité audit siège social ;

**Demanderesse** représentée par **Maître Mohamed Lamine FAYE**, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan-Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, Immeuble « Les Acacias », 7eme étage, 01 BP 265 Abidjan 01, Tel: 20 22 56 26/27, Fax 20 22 56 29, E-mail : [cabinetfaye@aviso.ci](mailto:cabinetfaye@aviso.ci) , en l'Etude de qui elle fait, en tant que de besoin, élection de domicile ;

D'une part ;

Et

**LAGUNE TRANSIT ABIDJAN** en abrégé **LTA**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 1.000.000.000 F CFA, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1991-b-56617, dont le siège social est à Abidjan, Port zone des entrepôts, 01 BP 5644 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, **Monsieur FOLOU Ignace**, Directeur ;

260819  
Cv n venne



**Défenderesse** représentée par la **SCPA KANGA-OLAYE ET ASSOCIES**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, immeuble CODIPAS, route du lycée technique, 04 BP 1975 Abidjan 04, Tel : (225) 22 48 00 60/62, Fax : (225) 22 44 94 19, E-mails : [scp.koe@gmail.com](mailto:scp.koe@gmail.com) / [secretariat@kangaolaye.ci](mailto:secretariat@kangaolaye.ci) ;

D'autre part ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 13 Mars 2019, la BANK OF AFRICA en abrégé BOA-CI, a fait servir assignation à la Société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN en abrégé LTA pour entendre :

-homologuer le protocole d'accord qu'elle a conclu avec la Société TRANSIT LAGUNE ABIDJAN;

-Dire que le jugement à intervenir sera revêtu de la formule exécutoire;

-Mettre les dépens de l'instance à la charge des deux parties chacune pour moitié;

La BANK OF AFRICA expose à l'appui de son action qu'elle a consenti divers concours financiers à la Société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite LTA, dont un prêt de consolidation à moyen terme de huit cent quatre cent-vingt-huit mille neuf cent (891.498.908)FCFA, mis en place dans les livres de la banque le 29 Décembre 2016, pour une échéance fixée au 20 Décembre 2018;

Elle indique que les termes du prêt n'ont pas été respectés par la débitrice qui, à la date du 03 Avril 2018, enregistre des impayés d'un montant de huit cent quatre-vingt-onze millions quatre cent quatre-vingt dix-huit mille neuf cent huit (891.498.908) FCFA;

Toutes les tentatives de recouvrement de cette somme étant restées vaines, elle a fait notifier à la Société LTA, par lettre en date du 03 Avril 2018, la dénonciation du concours avec clôture de compte, en la mettant en demeure de payer la dette qui était de neuf cent quatre vingt et un millions cinq cent neuf mille neuf cent quarante trois (981.509.943) FCFA;

En réaction, la Société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN a offert de payer vingt cinq millions 25.000.000FCFA par mois jusqu'à complet apurement de sa dette;

Mais elle ne fit que deux versements d'un montant total de 26.365.000FCFA ramenant la créance exigible à un montant de 925.144.943 FCFA;

Aussi, par exploit du 07 Septembre 2018, la BOA-CI a, par le canal de son conseil, fait délivrer à la LTA une lettre de demande de règlement amiable, en application de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce;

Suite à cette lettre, les parties sont parvenues à un règlement amiable objet du protocole d'accord du 10 Janvier 2019 dont la BOA-CI demande l'homologation sur le fondement de l'article 1134 du code civile;

Elle demande également au tribunal de revêtir sa décision d'homologation de la formule exécutoire;

En réplique, la Société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN S.A tout en reconnaissant avoir signé le protocole d'accord susvisé, soutient qu'elle n'a pu honorer les termes dudit protocole en raison des difficultés qu'elle a connues et suite auxquelles, elle a sollicité et obtenu auprès du Tribunal de Céans, son admission à une procédure de règlement préventif;

En effet, soutient-elle, par ordonnance N°0742/2019 du 05 Mars 2019, la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan a ordonné l'ouverture d'une procédure de règlement préventif à son profit;

Elle ajoute qu'en dépit de cette décision, la BOA-CI lui a notifié une assignation en homologation d'un protocole d'accord transactionnelle par exploit d'huissier en date du 13 Mars 2019;

Pour elle, le Tribunal ne peut accéder à cette demande dans la mesure où la décision de règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites contre elle et tendant à obtenir le paiement des créances antérieures à ladite décision conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Acte Uniforme portant Procédure Collective d'Apurement du Passif;

Aussi, demande t-elle, le rejet de la demande d'homologation du protocole, qui selon elle, tend à obtenir une décision exécutoire l'obligeant à payer le montant de la somme due;

Contestant ces moyens, la BOA-CI fait valoir que l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles ne va nullement à l'encontre des effets de la procédure de règlement préventif tel qu'ils résultent de l'article 9 de l'Acte Uniforme précité;

Elle estime avoir saisi le Tribunal d'une action en homologation d'un protocole d'accord transactionnel conclu à la demande de la défenderesse, la société LTA, et ce, conformément à l'article 9 dudit protocole d'accord qui prévoit l'homologation judiciaire;

Pour la BOA, l'homologation consistera à faire entériner par le Tribunal, la reconnaissance de ses droits de créancière par la débitrice, ce qui conférera un caractère incontestable à ladite créance;

Elle ajoute que la force exécutoire dont le Tribunal revêtira le jugement à intervenir, aura pour effet de figer les engagements respectifs des parties, afin d'en garantir la bonne exécution par chacune d'elle;

Elle en conclut que son action ne peut être analysée comme une mesure d'exécution, ni comme une mesure conservatoire, encore moins comme une décision exécutoire lui permettant de contraindre la Société LTA au paiement immédiat de sa créance;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ont conclu et ont fait valoir leurs moyens;

Il sied en conséquence de statuer par décision contradictoire;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la BOA -CI sollicite l'homologation du protocole du 10 Janvier 2019;

Ainsi, le taux du litige est indéterminé;

Il sied dès lors de statuer en premier ressort;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;  
Il sied de la déclarer recevable;

### **Au fond**

#### **Sur l'homologation du protocole d'accord**

La BAO-CI sollicite l'homologation du protocole d'accord la liant à la Société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN qui en réplique demande, sur le fondement de l'article 9 de l'Acte Uniforme portant Procédures Collectives d'Apurement du Passif, le rejet de cette homologation au motif que l'ordonnance N°0742/2019 portant suspension des poursuites fait obstacle à une telle décision;

*Ce texte énonce que «La décision prévue par l'article 8 suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à ladite décision. La suspension concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires. Elle s'applique à tous les créanciers chirographaires et munis de privilèges généraux ou de sûretés réelles spéciales telles que, notamment, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créanciers de salaires. La suspension des poursuites individuelles ne s'applique ni aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées ni aux actions cambiales dirigées contre les signataires d'effets de commerce autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites individuelles. Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont, en conséquence, suspendus pendant toute la durée de suspension des poursuites elles-mêmes» ;*

Il s'ensuit que la décision de suspension des poursuites individuelles concerne toutes les actions tendant à obtenir le paiement de toutes les créances antérieures à ladite décision, ainsi que les voies d'exécution;

La suspension concerne aussi bien les créanciers chirographaires que les créanciers munis de privilèges généraux ou spéciaux ou de sûretés réelles, spéciales telles qu'un gage, un nantissement, une hypothèque ou un privilège mobilier spécial;

Elle suspend également les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, de prescription ou de résolution de leur droit;

Or, par l'effet de l'homologation du protocole d'accord, la BOA-CI sera investie d'une habilitation judiciaire qui l'autorisera à exercer des poursuites contre la Société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN;

En effet, homologuer, c'est conférer force exécutoire à un acte, en l'occurrence, le protocole d'accord transactionnel signé par les parties le 10 Janvier 2019;

Une telle décision constitue une autorisation donnée à la BOA-CI d'exercer des poursuites en paiement contre la Société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN, poursuites qui sont suspendues par l'ordonnance N°0742/2019 du 15 Mars 2019;

En application de l'article 9 de l'acte uniforme précité, cette suspension concerne non seulement les paiements, mais aussi les voies d'exécution et les mesures conservatoires et produit ses effets à l'égard de tous les créanciers parmi lesquels figure la BOA-CI;

Au surplus, la Société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN ayant déjà reconnu sa dette antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles, l'homologation du protocole dans lequel elle a fait cette reconnaissance, devient un acte surabondant qu'il convient de rejeter;

#### Sur les dépens

La BOA-CI succombe à l'instance;

Il sied en conséquence de la condamner aux dépens;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Bank of Africa-Cote d'Ivoire;

L'y dit BOA-CI mal fondée;

La déboute de sa demande d'homologation du protocole d'accord transactionnel en date du 10 Janvier 2019 aux termes duquel, la Société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN s'est engagée à payer la créance due;

Condamne la Bank of Africa-CI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



*[Handwritten signatures in blue ink]*

N° 126: DD252818

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

18 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47

362 Bord. 367164

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre